

règle le minimum du traitement des receveurs de l'enregistrement, et que je suis obligé d'appliquer.

Quant aux surnuméraires soldés, la désignation du commis-receveur, ainsi que le fait observer Votre Excellence, ne leur a été donnée que parce qu'il semblait résulter de l'ordonnance du 12 janvier 1825 sur les pensions civiles que les services comme surnuméraires rétribués ne comptaient pas pour la retraite ; mais sans examiner si à cette époque une pareille interprétation était ou non fondée, il est toujours bien certain que depuis la loi du 9 juin 1853, elle n'est plus admissible.

En effet, et bien que l'article 23 de cette loi porte que dans aucun cas le temps de surnumérariat n'est compté pour la retraite, le département des finances a reconnu, et il est de règle aujourd'hui ; que l'on ne considère comme temps de surnumérariat, dans le sens de l'article 23, que les services qui ne sont pas rétribués, mais lorsqu'un émolument est soumis à la retenue il devient admissible pour la retraite, quelle que soit d'ailleurs la qualification de l'emploi. (Lettre du Ministre de l'Algérie en date du 15 octobre 1858, et du Ministre des finances en date du 24 du même mois.)

Le traitement d'Europe de 1,000 fr. qui est accordé aux commis-receveurs étant assujéti à une retenue de 5 p. 0/0, ce traitement est admissible pour la retraite, et dès lors le motif qui avait déterminé la création du titre dont il s'agit n'existe plus.

En conséquence, il n'y a aucun inconvénient à supprimer la dénomination de commis-receveur et à la remplacer par celle de surnuméraire appointé. Cette mesure est d'autant plus opportune que le directeur général ne peut conférer aux agents métropolitains que des titres reconnus par des décrets ou par des lois.

Je suis, etc.

Signé : ROY.

N° 259. — DÉCISION du 3 octobre 1870 portant que la commission nommée par la décision du 21 septembre 1870 procédera à l'examen de M^{lle} Henry (Teuira), qui demande l'autorisation d'ouvrir une école libre.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Attendu, que M. Brennand a déclaré renoncer à la direction de l'école qu'il nous avait demandé d'ouvrir à Papeete ;

Attendu que M^{lle} Teuira Henry a sollicité l'autorisation d'ouvrir cette école sous sa direction ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ART. 1^{er}. La commission nommée par notre décision du 21 sep-